



Ce texte est une version provisoire. Seule la version qui sera publiée dans le Recueil officiel du droit fédéral fait foi.

Ordonnance du DFF sur l'imposition à la source dans le cadre de l'impôt fédéral direct

(Ordonnance sur l'imposition à la source, OIS)

Modification du ...

*Le Département fédéral des finances (DFF),
arrête:*

I

L'ordonnance du 11 avril 2018 sur l'imposition à la source¹ est modifiée comme suit:

Art. 5a Attestation en cas de résiliation en cours d'année des rapports de travail des employés domiciliés en France

¹ En cas de résiliation en cours d'année des rapports de travail d'un employé domicilié en France, l'employeur concerné lui délivre sur demande l'attestation visée à l'art. 127, al. 3, LIFD. L'attestation doit contenir les informations suivantes :

- a. nom, prénom et adresse de l'employé au moment du départ ;
- b. période de l'assujettissement limité pendant l'emploi au cours de l'année civile ;
- c. taux d'occupation moyen, en pour cent, au cours de la période visée à la let. b ;
- d. nombre de jours de travail liés à des missions temporaires réalisées dans l'État du domicile au cours de la période visée à la let. b ;
- e. nombre de jours de travail liés à des missions temporaires réalisées dans des États tiers au cours de la période visée à la let. b ;
- f. nombre de jours de télétravail ou taux de télétravail, en pour cent, sans prise en compte des missions temporaires visées aux let. e et f, dans l'État du domicile au cours de la période visée à la let. b ;
- g. nombre de nuitées en Suisse pour les employés soumis à l'accord du 11 avril 1983 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers².

RS

¹ RS **642.118.2**

² FF **1983** II 559

II

La modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

...

Département fédéral des finances :

Karin Keller-Sutter